

**Séance publique du 14 juin 2004**

**Délibération n° 2004-1986**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Avantages sociaux de la fonction publique - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans - Disposition modificative**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social et prévention

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 89-0360 bis en date du 2 juillet 1990 et n° 1996-0991 en date du 24 septembre 1996, le conseil de Communauté a décidé de faire bénéficier les agents communautaires, remplissant les conditions requises, de prestations d'action sociale de la fonction publique accordées aux agents de l'Etat et a autorisé monsieur le président à fixer les taux desdites prestations, en conformité avec ceux déterminés annuellement par la circulaire ministérielle, étant entendu que toute disposition nouvelle ou modificative devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération.

A ce titre, les modalités de versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans, telles que définies par les délibérations du 2 juillet 1990 et du 24 septembre 1996 doivent être modifiées.

Les dispositions applicables sont celles définies par la circulaire conjointe de la fonction publique - budget FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 transmise par la circulaire préfectorale n° 57/98 du 9 juillet 1998.

Ces modifications n'entraînent pas de dépenses supplémentaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date du 2 juillet 1990 et 24 septembre 1996 ;

Vu la circulaire conjointe de la fonction publique - budget du 15 juin 1998 ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 juillet 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** de mettre en conformité avec les prestations accordées aux agents de l'Etat l'attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans aux agents communautaires.

**2° - Dit que**, pour cela :

- la prestation versée mensuellement est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au *prorata* du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,